

La réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

1- La nécessité d'actualiser les actes des régies

Le cadre réglementaire des régies a été modifié par l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023 de l'ordonnance n° [2022-408](#) du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics (RGP) ainsi que de son décret d'application n° [2022-1605](#) du 22 décembre 2022.

Les actes de création des régies et de nomination des régisseurs demeurent juridiquement valides et permettent la continuité de fonctionnement des régies. Dans un souci légistique et de bonne information des régisseurs, il est toutefois nécessaire de les mettre à jour au cours de l'exercice 2023 afin de supprimer les visas des textes et éléments caducs.

Les mises à jour attendues sur ces actes sont les suivantes :

- Suppression de toute référence à l'[article 60](#) de la loi n°63-156 du 23 février 1963 relatif au régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptables publics et régisseurs et assimilés.
- Suppression de toute référence au [décret n°2008-227](#) relatif à la RPP des régisseurs.
- Substitution de l'intitulé de « l'indemnité de caisse et de responsabilité » par « l'indemnité de maniement des fonds ». La référence au visa du [décret n° 2021-969 du 21 juillet 2021](#) devra ainsi être modifiée, ce décret étant désormais relatif à l'indemnité maniement de fonds (IMF).

Pour rappel, le décret d'application n° [2022-1605](#) est venu modifier les décrets [n° 2019-798 du 26 juillet 2019](#) relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics et [n° 2020-542 du 7 mai 2020](#) relatif aux régies de recettes et d'avances instituées auprès des établissements publics locaux d'enseignement et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ont été modifiés.

L'instruction juridique commune est en cours de mise à jour pour tenir compte des évolutions réglementaires liées au nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics. Dans ce cadre, les modèles de décisions relatifs aux régies en annexe de l'instruction seront mis à jour actualisées.

2- L'indemnité de maniement des fonds (IMF)

À compter du 1^{er} janvier 2023, l'ordonnance n° [2022-408](#) du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics (RGP) a mis fin au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptables publics et des régisseurs établi par l'article 60 de la loi de finances pour 1963.

Dans le cadre de cette réforme, l'obligation de cautionnement est supprimée.

Par ailleurs, le décret d'application n° [2022-1605](#) du 22 décembre 2022 (article [31](#)) a remplacé l'intitulé de l'« indemnité de caisse et de responsabilité » (ICR) qui devient désormais l'« indemnité de maniement de fonds » (IMF), et a modifié toute référence à cette dernière dans les textes concernés.

Par conséquent, dans le décret n° [2021-969](#) du 21 juillet 2021 modifié relatif à l'indemnité de maniement de fonds, l'ICR change intégralement d'objet pour devenir l'IMF.

En parallèle, des travaux en cours aboutiront prochainement à la modification de l'[arrêté](#) du 21 juillet 2021 fixant les taux maximums de l'ICR des comptables publics ayant la qualité d'agents comptables pour prendre en compte le terme « indemnité maniement de fonds ».

Ces différentes mises à jour réglementaires n'ont aucune conséquence sur les barèmes appliqués pour la liquidation de l'indemnité, maintenus et inchangés pour les agents comptables comme pour les régisseurs. En revanche, cette indemnité entre dans le droit commun des cotisations et contributions.

⇒ La [fiche](#) sur l'indemnité de maniement de fonds en ligne sur Ulysse par le Bureau « Affectation, mobilité et carrière des A+/A » a d'ores et déjà été mise à jour pour prendre en compte ces développements.